

OK

de et à

7900 LEUZE-Ht

avenue de la Résistance, 1

7900 LEUZE-Ht

Tél. 069/66 98 40

Fax. 069/665 665

N. Réf. 0036-18/RB/gf (623-17 LB/Kd)

ARRETE DU BOURGMESTRE
PASSAGE D'UNE COURSE CYCLISTE A LEUZE-EN-HAINAUT

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Leuze-en-Hainaut, à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée "Le Samyn 2018", course organisée par le Vélo Club "Le Samyn" le mardi 27 février 2018,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

ARRETE

Article 1 : **A Leuze-en-Hainaut, le 27 février 2018, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :**

- a) A partir de 13.00 hrs jusqu'à la fin de la manifestation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :
- L'Amourette (N60), sur toute sa section
 - Sur l'Avenue des Flandres (N60), sur toute sa section
 - Sur le Boulevard du Prince Régent (N7), section comprise entre son débouché au Rond-Point de la Croix au Mont et son débouché au Rond-Point de l'Europe
 - Sur la N60d, section comprise entre son carrefour avec le Rond-Point de l'Europe et son carrefour avec le Rond-Point de l'Aubette de Tourpes
 - Avenue de la Wallonie, section comprise entre son carrefour avec le Rond-Point de l'Aubette de Tourpes et son débouché à la rue Royale
 - Rue Royale, sur toute sa section
- b) Durant le passage de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course, sur l'entièreté du circuit, à l'exception des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière sont placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par la partie demanderesse.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil communal du 2 septembre 2014.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 16 janvier 2018.
 Le Député-Bourgmestre,

 Christian BROTCORNE.

